



Dossier d'enquête publique

Octobre 2025



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

6 – Avis des Personnes Publique Associées (PPA)

Malafretaz



| PROCEDURE | DATE |
|---|------------------|
| Révision du PLU prescrite le | 13 Décembre 2022 |
| Arrêt-Projet approuvé par délibération le | 21 Juillet 2025 |

Rédaction : Etienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON

Photographie de couverture : Mosaïque Environnement



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Labellisé



RSE Positive
labellucie.com



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| <u>AVIS DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE</u> | 1 |
| <u>AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS.....</u> | 5 |
| <u>AVIS DE LA CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ..</u> | 9 |
| <u>AVIS DU RÉSEAU DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE</u> | 13 |
| <u>AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ</u> | 19 |
| <u>AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</u> | 25 |
| <u>AVIS DE NATRAN GROUPE (TRANSPORT DE GAZ)</u> | 33 |
| <u>AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE</u> | 37 |
| <u>AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET LA QUALITÉ (INAO)</u> | 41 |
| <u>AVIS DE GRAND BOURG AGGLOMÉRATION</u> | 45 |
| <u>AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....</u> | 51 |
| <u>AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</u> | 55 |



AVIS DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

1





Montrevel-en-Bresse, le 16 septembre 2025

Jérôme
JR



MAIRIE
M. Gary LEROUX
185 rue du centre
01340 MALAFRETAZ

Objet : Avis sur l'arrêt du projet d'élaboration du PLU de votre commune
P.J. : Plan cadastral

Monsieur le Maire,

Nous avons bien été destinataire de votre dossier d'arrêt d'élaboration du PLU de votre commune et nous vous en remercions sincèrement.

Nous tenons à saluer l'approche adoptée dans votre projet, qui se révèle être peu consommateur d'espace et en adéquation avec les enjeux environnementaux actuels.

Cependant, comme vous le savez, nos communes font face à des difficultés croissantes en matière de stationnement aux abords du centre-bourg.

C'est pourquoi, après avoir examiné votre dossier et comme nous en avons convenu lors de la réunion du 3 septembre, il nous semble crucial de prévoir un emplacement réservé sur les parcelles AA 3 (160 m²), AA 119 (157 m²) et une partie de la parcelle AA 3 (environ 120 m²) relatives à la RD28 en direction d'Etrez (voir plan). Ce ténement, d'une superficie totale d'environ 437 m², est actuellement utilisé pour le stationnement et joue un rôle essentiel dans l'accès à nos commerces situés le long de la RD.

Pour régulariser et pérenniser cette situation, il serait utile de classer ces parcelles en «emplacement réservé».

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Maire,
Jean-Yves BREVET



Mairie – Place de la Résistance – 01340 Montrevel-en-Bresse
04 74 25 68 96 – mairie@montrevel-en-bresse.fr



2



AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



Monsieur Gary LEROUX
Monsieur le Maire
185 rue du Centre

01 340 MALAFRETAZ

Présidence
Ref : PG/DG/055-2025
A l'attention de : Gary LEROUX

Bourg-en-Bresse, le 12/08/2025

Objet : Avis projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier en date du 28 juillet 2025 concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président



CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
BOURG-EN-BRESSE
102 boulevard Edouard Herriot
CS 20123
01004 Bourg-en-Bresse Cedex

04 74 47 49 00 - contact.ain@cma-auvergnerhonealpes.fr - cma-ain.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté égalité fraternité



AVIS DE LA CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

3





Monsieur Gary LEROUX
 Maire
Mairie de MALAFRETAZ
 185, rue du Centre
 01340 MALAFRETAZ

Nos ref. PF/FP/SM

Bourg-en-Bresse, le 30 septembre 2025

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de révision du PLU de votre commune et je vous en remercie.

La Chambre est favorable aux objectifs fixés dans le PLU de préservation des activités économiques existantes de la Plaine Tonique, des commerces et services, et de la petite zone d'activités située le long de la route départementale.

En matière commerciale, les espaces de la ville dédiés au commerce doivent être bien définis au sein du PLU pour éviter :

- une dispersion trop importante pouvant nuire à la préservation de l'animation du centre-village,
- la création de problèmes de voisinage.

La Chambre invite aussi à la prudence en ce qui concerne les activités de cuisines dédiées à la vente en ligne : ce type d'activités peut potentiellement entrer en concurrence avec des établissements de restauration, qui eux sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public (ERP). Il conviendrait de ne pas autoriser ce type d'implantations a minima dans les centres-villages.

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser doit tenir compte de la proximité des activités économiques, pour ne pas aggraver les conflits d'usage :

- Faire le choix de développer l'habitat en priorité à distance des activités économiques,
- En cas d'impossibilité / d'habitations préexistantes, et en vue de prévenir l'émergence de conflits, il est essentiel de prévoir une gestion de l'interface activités-habitat.

Cette gestion peut être réalisée par le maintien d'un éloignement minimal de l'habitat vis-à-vis des limites séparatives communes avec l'espace d'activité. Ces "zones tampons" peuvent être végétalisées, renaturées ou revêtir un autre usage utile aux entreprises (bassin de rétention...).

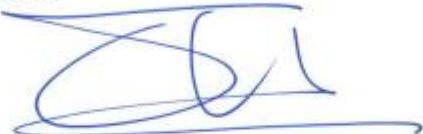
Le PLU doit aussi permettre aux entreprises existantes de pouvoir s'étendre sur place en permettant la densification. Par exemple :

- réduire les marges de recul des bâtiments par rapport aux voiries et aux limites séparatives, à condition qu'il n'y ait pas d'habitat en contiguïté, ou qu'il ne s'agit pas de distances de sécurité
- éviter la construction en cœur de parcelle lorsque cela est possible, pour réservrer des espaces à l'arrière des bâtiments en cas d'extension ou de besoin de stockage,
- maximiser le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) ou la hauteur maximale des bâtiments...

Enfin, la Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins de l'activité et de leur environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrice FONTENAT
Président





AVIS DU RÉSEAU DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE

4





VOS RÉF. Consultation du 01/08/2025

NOS RÉF. TER-ART-2025-01229-CAS-
212576-V8R0S7

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47

E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

Mairie de MALAFRETAZ

185 Rue du Centre
01340 Malafretaz

mairie@malafretaz.fr

OBJET : PA – Elaboration du Plu de la
commune de **Malafretaz**

Lyon, le 30/09/2025

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLU de la commune de Malafretaz** arrêté par délibération en date du 21/07/2025 et transmis pour avis le 01/08/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 BENY – MONTREVEL - TREFFORT

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

Centre Développement & Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE**

Nous constatons que ces éléments sont correctement reportés en annexe du document d'urbanisme.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UJ, A, Ap, As et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4^e de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4^e de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés et « Haies et boisements en bord d'eau »

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.



En outre, la ligne aérienne **63kV N0 1 BENY – MONTREVEL – TREFFORT** croise une zone classée « Haies et boisements en bord d'eau » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Compte tenu des contraintes de ce régime, celui-ci risque d'entraver la réalisation de l'entretien de la ligne, qui nécessite notamment des coupes régulières. Il apparaît donc nécessaire, afin de garantir la sûreté du réseau, de procéder à une suppression, partielle ou totale, de ces espaces.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et **que soient retranchés des Espaces Boisés Classés et des Haies et boisements en bord d'eau les bandes suivantes :**

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA
~~Chef du service
Concertation Environnement Tiers~~

Annexes :

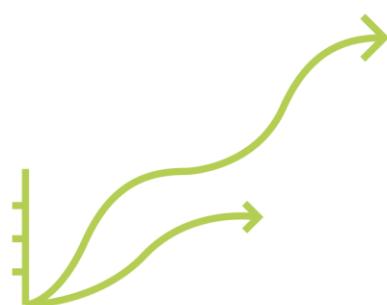
- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT de l'Ain ddt@ain.gouv.fr



AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

5





La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :

Florine ABODESSAMAD-DESBORDES
Pôle santé environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 320064_2-Enjeux par territoire\Bourg-Bresse-Revermont\CA Bassin
BB\Malafretaz\7-Urbansme

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES -
CIDDAE
5 Place Jules Ferry
69453 LYON CEDEX 06

Bourg-en-Bresse, le **08 SEP. 2025**

Monsieur le directeur,

Par demande électronique du 08 août 2025, vous avez sollicité l'Agence régionale de santé sur le dossier 2025-ARA-AUPP-01735 – Elaboration du PLU de la commune de Malafretaz. Vous souhaitez la contribution de l'Agence régionale de santé pour l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier.

Parallèlement la direction départementale des territoires de l'Ain, la préfecture de l'Ain ainsi que la commune ont formulé la même demande, aussi l'avis qui suit sera communiqué à ces instances à titre de contribution.

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, vous trouverez ci-dessous les observations et remarques de l'ARS. Au préalable il convient de préciser que cet avis porte essentiellement sur l'aspect « santé » du projet au travers de la prise en compte des facteurs environnementaux ayant un impact sur la santé de la population et des aménagements visant à promouvoir un urbanisme favorable à la santé.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le PADD définit 3 orientations dont certaines ont retenu l'attention de l'ARS :

Orientation n°2 – Forger les conditions de qualité de vie pour tous les habitants actuels ou futurs

Objectif n°1 – Préserver et développer les équipements, commerces et services

Objectif n°5 – Favoriser les déplacements doux à l'intérieur de la commune.

Le projet prévoit le développement urbain à proximité des commerces et services existants ainsi que l'aménagement de chemins doux dans le centre bourg et de chemins actifs pour relier les zones d'extensions et ainsi limiter l'utilisation de l'automobile sur les petits trajets.

Il prévoit également la création d'une piste cyclable pour accéder à l'aménagement des berges de la Reyssouze et la création d'espace de convivialité (aire de jeux, berges,...).

→ L'ARS est favorable à la déclinaison de ces prescriptions et à leur intérêt pour un urbanisme favorable à la santé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Orientation n°3 – Protéger et valoriser la richesse du patrimoine naturel et paysager

Objectif n°2 – Préserver la richesse et les grands équilibres paysagers du territoire

Le point central de cet objectif est la qualité du cadre de vie, le lien est fait entre la végétation (espace de respiration, espaces de convivialité...) et les bénéfices sociaux (diminution des îlots de chaleur, prévention des risques, qualité du cadre de vie ...).

→ L'ARS est favorable à la déclinaison de ces prescriptions et à leur intérêt pour un urbanisme favorable à la santé.

Objectif n°4 – Protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques

Le projet prévoit de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement.

→ L'ARS est favorable à la déclinaison de ces prescriptions et à leur intérêt pour la santé.

Objectif n°6 – Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé des populations.

La municipalité affiche ici le choix d'urbanisme favorable à la santé dans son PLU avec les principes de déplacements doux, la préservation de la trame verte urbaine. Il est également précisé que le PLU doit apporter des solutions spécifiques pour protéger les habitants contre les risques naturels ou technologiques et moins les exposer aux nuisances et aux pollutions.

→ L'ARS est favorable à la déclinaison de ces prescriptions et à leur intérêt pour un urbanisme favorable à la santé.

• **Règlement écrit**

Toiture :

Il n'est pas précisé pour les toitures terrasses une pente minimale. Le règlement n'impose pas d'aménagement spécifique pour éviter la stagnation d'eau.

Il est même prévu pour les toitures plates la présence permanente d'une lame d'eau d'étanchéité (§ égout de toiture).

Récupération des eaux pluviales :

Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments ainsi que les projets d'aménagement sont incités à intégrer des dispositifs de récupération des eaux pluviales.

Il est seulement précisé que les dispositifs doivent être conçus pour éviter tout risque sanitaire et ne doivent pas créer de nuisances pour le voisinage. Le règlement n'impose pas d'aménagement spécifique pour éviter le développement de gites larvaires.

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika). Les coffrets techniques (réseaux, télécoms) et les avaloirs d'eaux pluviales sont également de grandes niches favorables aux gites larvaires (non étanches et non équipés de dispositifs permettant l'écoulement des eaux).

La commune de Malafretaz est classée comme colonisée depuis 2024.

→ La collectivité aurait pu compléter le règlement écrit avec l'intégration de préconisations techniques (pente, exutoire, protection...) afin de limiter la création des gites larvaires dès la conception des nouvelles constructions et rénovations.

- OAP

Général aux 3 OAP :

Confort des logements : Il n'y a pas de règles pour obliger une orientation des bâtiments afin d'optimiser l'ensoleillement et les vues.

- L'exposition d'un logement à la lumière naturelle n'est pas anecdotique, au-delà de l'aspect thermique, elle contribue au bon état de santé et à la sensation de bien-être de ses occupants, favorisant ainsi l'équilibre et la santé psychologique.
- Les OAP auraient pu réglementer ces principes de construction.

OAP n° 2 : RD975

Nuisances sonores :

Cette OAP est bordée à l'ouest par l'axe Bourg-Montrevel en Bresse (RD975). Il est prévu la création de 8 logements individuels ou individuels groupés (jusqu'au R+1). D'après le site ORHANE (Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales), la zone est classée comme zone altérée à dégradée concernant le bruit.

Un recul des habitations de 15 m vis-à-vis de l'axe routier est prévu.

- Il n'y a pas de prescriptions de constructions et d'isolations phoniques intégrées à l'OAP.
- Implanter 8 nouveaux logements dans une zone altérée et dégradée concernant le bruit augmente le nombre d'habitants de la commune exposés aux nuisances sonores.
- L'OAP est divisé en 2 secteurs : le secteur A pour de l'habitation et le secteur B pour l'implantation de « bâtiments industriels, artisanaux, de restauration, d'hôtel, de bureau, de commerce ou encore d'activité de services ».
 - Il n'est pas précisé que les activités qui s'implanteront devront être compatibles avec les habitations existantes et à venir.
 - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sans réglementer sur les activités autorisées à proximité immédiate une zone pavillonnaire existante et en extension augmente le risque d'exposition des habitants aux nuisances sonores.

- ⇒ L'OAP RD975 ne répond pas en ce point, à l'objectif n°6 de l'orientation 3 (cf. ci-dessus) qui prévoit que le PLU doit apporter des solutions spécifiques pour protéger les habitants contre les risques naturels ou technologiques et moins les exposer aux nuisances et aux pollutions.

- Evaluation environnementale

Ressource en eau :

L'ARS souligne la bonne prise en compte dans l'évaluation environnementale des enjeux sur cette thématique avec la présence d'un bilan des besoins actuels et futurs.

Risques et nuisances :

La commune est traversée par la RD 975. L'évaluation environnementale indique que « Le PLU a bien intégré les enjeux liés la prévention des nuisances et des pollutions en limitant notamment le développement d'activités susceptibles d'en générer au sein des zones d'habitat. Il fixe des marges de recul pour l'implantation des constructions par rapport aux voiries. »

- Cependant 5,5 % de la population est exposée à un niveau de bruit supérieur à 70 Lden (données de la BAse Locale d'Informations Statistiques En Santé - 09/2024). La création de l'OAP RD975 va augmenter cette exposition (voir § OAP).

Conclusion :

La commune de Malafretaz démontre une volonté de privilégier un développement de l'urbanisation à proximité des commerces du centre-bourg et des équipements (écoles...). La végétalisation occupe une grande place dans les objectifs de ce PLU afin de lutter contre le réchauffement climatique et ses effets sur les habitants.

Les nuisances sonores auraient pu être mieux prise en compte notamment vis-à-vis de la RD 975 afin de respecter l'objectif n°6 de l'orientation n°3.

Il peut être regretté également l'absence de prescriptions constructives pour prévenir des gites larvaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'ingénierie d'études sanitaires,

Christelle VIVIER

Copie :

Préfecture de l'Ain
DDT de l'Ain
Mairie de Malafretaz



**AVIS DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET
FORESTIERS**

6





*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23, rue Bourgmayer - CS 99410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpnaf@ain.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Bourg en Bresse, le 3 octobre 2025

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 18 septembre 2025**

Le 18 septembre 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Luc Barsky, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires de l'Ain.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental (distanciel) ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes (distanciel) ;
- Mme Isabelle Dubois, présidente de la Communauté de Communes de la Dombes (distanciel) ;
- Mme Claude Comet, maire de Parves-et-Nattages (distanciel) ;
- M. Etienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Luc Barsky, directeur-adjoint de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Théo Morin, représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- M. Bruno Bonnamour, représentant de la fédération départementale de chasse ;
- Mme Anne Dubois, représentante des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE)

Membres excusés :

- M. Marc Desbois, représentant de la confédération paysanne ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination Rurale ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO centre-est

Participaient également à la réunion :

- M. Aymeric Aubert, DDT ;
- Mme Elodie Benoît, DDT ;
- Mme Béatrice Chevalier, DDT ;
- Mme Aurélie Cros, DDT ;
- Mme Marie-Claire Daymonaz, représentante de l'établissement public foncier (EPF) ;
- Mme Vérane Delmas, SAFER ;
- M. Stéphane Verthuy, DDT.

Mme la préfète, Mme Rolland et Mme Duthu (INAO) ont transmis chacune une procuration.

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 9h à 11h30 et 13h45 à 16h
www.ain.gouv.fr

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Actualités
- Compensation collective agricole : BHNS Lyon-Trévoux
- ADS
 - Saint-Didier-sur-Chalaronne : changement de destination
 - Neuville-les-dames : agrivoltaïsme
 - Neuville-les-Dames : centrale photovoltaïque
 - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque
- Planification :
 - Meillonnas : révision du PLU
 - Dompierre-sur-Veyle : révision du PLU
 - Massignieu-de-Rives : élaboration du PLU
 - Monthieux : révision du PLU
 - Malafretaz : élaboration du PLU
 - Polliat : révision du PLU
 - Reyrieux : révision allégée du PLU

M. Barsky informe les membres de la commission de la signature le 3 septembre 2025 du document-cadre par Madame la Préfète et de sa publication au recueil des actes administratifs le 6 septembre 2025. Le document-cadre sera donc opposable aux autorisations d'urbanisme à compter du 6 octobre 2025.

Malafretaz : élaboration du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

10/14

Vu la saisine de la commission du 31 juillet 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Malafretaz et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la réglementation relative à la surface de plancher maximale de l'habitation après extension en zones A et N n'est pas strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23, rue Bourgmayer – CS 99410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Bourg en Bresse, le 2 octobre 2025

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la consultation électronique du 1^{er} octobre 2025**

Révision du PLU de Malafretaz – Examen des STECAL

STECAL secteur NI paint-ball

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Malafretaz le 31 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL NI paint-ball ;

Vu la consultation de la commission qui s'est déroulée par voie électronique ;

Vu les opérations de vote ont été organisées du mardi 23 septembre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 à 12h00 ;

Vu l'exposé du projet transmis à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'activité déjà existante ;

Considérant la volonté de la collectivité de pérenniser l'activité de loisirs ;

Considérant que l'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 50m² ;

Considérant que le tracé du STECAL est au plus proche de l'emprise physique de l'activité ;

Considérant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation électronique de la CDPENAF jusqu'au 1er octobre 2025 ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Nx domaine des Brouilles

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Malafretaz le 31 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Nx domaine des brouilles ;

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 9h à 11h30 et 13h45 à 16h

Vu la consultation de la commission qui s'est déroulée par voie électronique ;

Vu les opérations de vote ont été organisées du mardi 23 septembre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 à 12h00 ;

Vu l'exposé du projet transmis à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'activité déjà existante ;

Considérant la volonté de la collectivité de pérenniser l'accueil touristique ;

Considérant que l'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 50 % de l'emprise au sol existante ;

Considérant que le périmètre du STECAL correspond à l'emprise du domaine ;

Considérant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation électronique de la CDPENAF jusqu'au 1er octobre 2025 ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable (dont une abstention).

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Ax dressage canin

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Malafretaz le 31 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Ax dressage canin ;

Vu la consultation de la commission qui s'est déroulée par voie électronique ;

Vu les opérations de vote ont été organisées du mardi 23 septembre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 à 12h00 ;

Vu l'exposé du projet transmis à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'activité déjà existante ;

Considérant la volonté de la collectivité de permettre le développement de l'activité existante ;

Considérant que l'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 50 m² ;

Considérant que la surface d'espaces naturels, agricoles et forestiers comprise dans le STECAL correspond à 1 500 m² ;

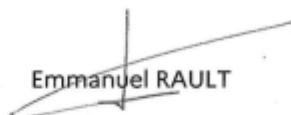
Considérant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation électronique de la CDPENAF jusqu'au 1er octobre 2025 ;

2/3

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

La préfète
Par subdélégation du directeur
Le chef de service adjoint,



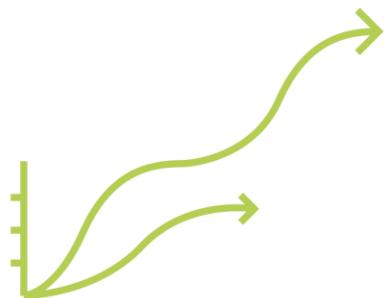
Emmanuel RAULT

3/3



AVIS DE NATRAN GROUPE (TRANSPORT DE GAZ)

7





Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels

urbanisme-rm@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

Mairie

185 RUE DU CENTRE
01340 MALAFRETAZ

Affaire suivie par : M LEROUX Gary

VOS RÉF. Mail du 01/08/2025 - délais 3 mois
NOS RÉF. U2025-000369
INTERLOCUTEUR Axelle DENEUFGERMAIN ☎ 04.37.24.51.09
OBJET PLU arrêté de la commune de MALAFRETAZ (01)

Lyon, le 22/08/2025

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 01/08/2025 relatif à l'élaboration du PLU de MALAFRETAZ (01), nous vous informons que ce territoire n'est actuellement concerné par aucun ouvrage de transport de gaz haute pression exploité par NaTran.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par NaTran. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression [ceux exploités par GRDF par exemple] ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses [hydrocarbures ou produits chimiques] peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

Société Anonyme au capital de 639 283 420 euros, dont le siège social est situé
6, rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes, immatriculée sous le numéro 440 117 620 RCS Nanterre,
n° de TVA intracommunautaire : FR27440117620, téléphone : 01 55 66 40 00





AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

8





Présidence

**MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE MALAFRETAZ
185 RUE DU CENTRE
01340 MALAFRETAZ**

Dossier suivi par
Martin CATHERINEAU
Tél. 04.74.45.47.04
territoires@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dépt_Jocaf\0
702_Urbanisme\01\070204_Procédures_urbanisat\Documents_urbanisat\PLU\MALAFRETAZ
\Rev°_Elab\0\REV_2025\MC_Elab_Malafre
taz.docx

Bourg en Bresse, le 28 octobre 2025

Objet : Elaboration du PLU - Avis

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43
Email : accueil@ain.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Par un courrier du 01 août dernier et conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de MALAFRETAZ arrêtée par votre Conseil municipal du 21 juillet 2025. Nous vous en remercions.

L'analyse de votre projet nous amène à formuler les remarques suivantes :

Rapport de présentation et justification :

Concernant la vacance de logements, vous ne l'intégrez pas dans votre potentiel, or, cette dernière étant assez conséquente, pourrait constituer une piste intéressante de potentiel résidentiel.

OAP :

Nous sommes défavorables à l'implantation de l'OAP 3 « Entrée de bourg » sur les parcelles B 0164, 0165, 0166, 0167, 1200. En effet cette zone agricole est stratégique compte tenu de sa proximité avec le siège d'exploitation situé sur la parcelle B 0830.

Nous demandons que soient créées des OAP pour certains tènements repérés dans le potentiel foncier de renouvellement urbain afin d'encadrer l'aménagement de ces zones. Ces tènements sont les parcelles AD 0129, 0125, 0124, 0177, 0121, 0122 et OB 0098, 0099, 0100.

Zonage :

Nous saluons l'effort engagé pour réduire les zones AU au bénéfice des zones A et N.

Nous soulignons l'initiative d'un zonage Ap, cependant, ce dernier occupe une proportion quasi supérieure à la zone A. Nous demandons donc une réduction de ce dernier au profit d'un zonage A.

De plus, l'exploitation n°4 se situant en zone Ua, et étant entourée par de la zone Ap, est contrainte dans son développement (/transmission) par le zonage proposé. Par conséquent, nous demandons que soit créée une poche de taille suffisante, en zone A, autour de l'exploitation située en zone Ua et de classer cette dernière en zone A.

Règlement :

Zone Ua

Vous n'autorisez pas les constructions liées à la sous destination exploitation agricole en zone Ua. Compte tenu de la présence d'une exploitation dans la zone, nous demandons que les extensions, constructions et installations nécessaires aux exploitations déjà existantes dans la zone soient autorisées.

Nous demandons que les règles de hauteur appliquées dans la zone Ua soient exemptées aux constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes.

Zone A

Nous demandons que l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ne soit pas soumise à déclaration conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.

Toutes zones

La voirie doit prévoir la circulation des véhicules et matériels agricoles et forestiers définis à l'article R.311-1 du Code de la route.

Remarques :

Nous relevons plusieurs discordances entre les documents du dossier.

D'une part, une incohérence apparaît dans l'application du coefficient de rétention foncière pour les divisions parcellaires : 0,5 dans le rapport de présentation (p.64) contre 0,6 dans le rapport de justification (p.18).

D'autre part, le nombre de logements prévus dans l'OAP varie selon les sources : 20 dans le rapport de justification (p.118) contre 22 dans le rapport des OAP (p.4).

Enfin, une confusion est présente dans le règlement écrit, où la définition de la zone Ux est reprise dans la partie consacrée à la zone Uj (p.65).

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des éléments formulés ci-dessus sur ce dossier.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

G. BRENON





AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET LA QUALITÉ (INAO)

9





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : DUTHU Alexandra
Téléphone : 03 85 21 97 95
Mail : a.duthu@inao.gouv.fr

Affaire suivie par : Mairie de Malafretaz

N/Réf : CM/AS/AD-25-477



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Monsieur Le Maire
Mairie de Malafretaz
185 rue du Centre
01340 MALAFRETAZ

Mâcon, le 29 octobre 2025

**Objet : Elaboration du PLU
Commune de Malafretaz**

Monsieur Le Maire,

Par mail reçu le 01 août 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Malafretaz.

La commune de Malafretaz est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Dinde de Bresse", "Beurre de Bresse", "Crème de Bresse" et "Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Pouarde de Bresse, Chapon de Bresse". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Coteaux de l'Ain", "Cancoillotte" et "Volailles de l'Ain".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de Malafretaz compte 7 exploitations agricoles dont l'une est engagée dans la filière AOP « Volaille de Bresse ».

Les capacités de densification ont été analysées et il a été identifié 3 hectares pouvant accueillir 48 logements. Deux extensions sont prévues sur des parcelles agricoles enclavées dans l'enveloppe urbaine ainsi qu'une troisième, au sud de la commune, qui impacte un téménage agricole. Ces extensions consomment au total 1,6 hectares de surfaces agricoles et font l'objet d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) permettant d'encadrer l'aménagement et les densités des 30 logements qui y sont envisagés.

Il est par ailleurs prévu une extension de la zone d'activité industrielle ou artisanale de 0,9 hectare, sur une parcelle agricole également insérée dans l'enveloppe urbaine.

Après étude du dossier, l'INAO vous informe donc qu'il ne s'oppose pas au projet dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER

Copie : DDT de l'Ain

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Site de Mâcon
Tél : 03 85 2196 50
37 boulevard Henri Dunant - 71040 MACON Cédex



AVIS DE GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

10





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-200071751-20251020-DB-2025-269-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2025

Publication : 21/10/2025

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 octobre 2025

Convocation en date du 14 octobre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2025-269 - Avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de Malafretaz

Présents :

Jean-François DEBAT, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Guillaume FAUVET, Jonathan GINDRE, Aimé NICOLIER, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGEOIX, André TONNELLIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE.

Excusés ayant donné procuration :

Sylviane CHENE à Claudie SAINT-ANDRE.

Excusés :

Bernard BIENVENU, Isabelle MAISTRE, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Valérie GUYON, Sébastien GOBERT, Jean-Luc ROUX

Secrétaire de séance : Jonathan GINDRE

EXPOSE

Le PLU de Malafretaz a été arrêté le 21 juillet 2025. Il a été transmis à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour avis le 1^{er} août.

Malafretaz est un village d'environ 1 250 habitants. Commune rurale du SCoT de la Communauté d'Agglomération, sa vocation est de proposer une croissance résidentielle maîtrisée en cohérence avec les objectifs de structuration territoriale et de transition écologique portés par le SCoT.

Son urbanisation est construite autour de deux entités : le village et le quartier de Lhomont, faubourg de la ville de Montrevel-en-Bresse qui est un pôle structurant du SCoT. Le développement résidentiel sur ce quartier de Lhomont participe ainsi au confortement urbain du pôle de Montrevel-en-Bresse.

Le PLU arrêté intègre globalement les enjeux de transition écologique et de structuration du territoire portés dans le projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération :

- La production de logements cadrée par le PLU se justifie au regard des objectifs du SCoT dans la mesure où 50 % de cette production est envisagée sur le quartier de Lhomont et participe du confortement du pôle de Montrevel-en-Bresse.
- Le projet de PLU traduit l'engagement d'une trajectoire de sobriété foncière par la suppression de grandes réserves foncières, notamment autour du site de la Plaine Tonique, qui conduit au déclassement de plus de 170 ha de zones à urbaniser (AU). Parallèlement, la superficie des zones constructibles en extension de l'enveloppe urbaine reste modérée, de l'ordre de quatre hectare.
- Cette frugalité foncière permet la mise en œuvre d'un dispositif de préservation environnementale

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-200071751-20251020-DB-2025-289-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2025

Publication : 21/10/2025

et paysagère abouti.

L'analyse du document de PLU appelle toutefois une réserve concernant la compatibilité avec le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial), et quelques observations relatives à :

- l'impact sur des zones humides et la justification de la prise en considération de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- la cohérence avec le zonage d'assainissement et les capacités du dispositif d'assainissement ;
- la mise à jour du potentiel de production de logements sur la période du PLU.

La compatibilité avec le DAAC :

La stratégie commerciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, définie dans le DAAC, volet commercial du SCoT, vise à préserver la vitalité des centralités des villes et des villages en proscrivant les installations de nouveaux commerces en dehors de ces centralités. En conséquence, les zones situées en dehors de la centralité de Montrevel-en-Bresse, sur le quartier de Lhomont, et en dehors du centre-village de Malafretaz, n'ont pas vocation à admettre de nouveaux commerces. Pour rendre le PLU compatible avec le DAAC, les activités de commerce de détail ne doivent pas être admises dans les zones UCm, UB, UX, AU et AUX.

La justification de la prise en considération de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) :

Les trois zones d'extension de l'urbanisation (zones AU) concernent des zones humides repérées. Ces choix doivent être justifiés. Pour respecter la phase « éviter » de la séquence « éviter, réduire, compenser », le document doit expliquer pourquoi ces trois sites ont été retenus alors que d'autres sites ne sont pas concernés par des zones humides.

L'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) « Entrée de bourg » est concernée en totalité par une zone humide repérée. Pour respecter la phase « réduire » de la séquence ERC, elle mériterait d'être complétée par une approche environnementale confortée par des mesures visant la limitation de l'imperméabilisation des sols et le maintien de ses capacités d'infiltration.

La cohérence avec le zonage d'assainissement et les capacités du dispositif d'assainissement :

Le dispositif d'assainissement présente des dysfonctionnements qui nécessite une mise en conformité. Le zonage d'assainissement sera arrêté en septembre. Le schéma directeur d'assainissement, qui déterminera le programme des travaux nécessaires, sera finalisé à l'automne. La réalisation des opérations d'habitat devra être en corrélation avec ce programme.

Par ailleurs, les annexes sanitaires du PLU doivent intégrer les éléments des nouveaux zonages eaux usées et eaux pluviales de 2025.

La mise à jour du potentiel de production de logements sur la période du PLU :

Le PLU couvre la période 2026-2039. Le développement résidentiel à prendre en compte sur cette période doit comprendre toutes les opérations envisagées, y compris celles qui sont autorisées mais pas encore réalisées. Pour permettre une meilleure compréhension du projet et de sa compatibilité avec le SCoT de la Communauté d'Agglomération, les opérations autorisées, qui sont en majorité situées sur le quartier de Lhomont, contigu à la ville de Montrevel-en-Bresse, doivent être intégrées au dimensionnement du projet.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 131-4, L. 142-1, L. 151-1 et L. 153-16,

VU l'approbation du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont le 14 décembre 2016,

VU la délibération de prescription de mise en révision du SCoT pour élaborer le SCoT valant PCAET (plan climat air énergie du territoire) de la Communauté d'Agglomération n° 2023-049 du 17 juillet 2023,

VU la délibération n° DC-2024-096 du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant sur le débat sur le plan d'aménagement stratégique (PAS) dans le cadre la révision du SCoT,

VU la réception en date du 1^{er} août 2025 du dossier de révision du PLU de la Commune de Malafretaz

| |
|--|
| Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur |
| 001-200071751-20251020-DB-2025-269-DE |
| Accusé certifié exécutoire |
| Réception par le préfet : 21/10/2025 Publication : 21/10/2025 |

demandant à la Communauté d'Agglomération d'émettre un avis,

CONSIDÉRANT la qualité du projet et sa capacité à s'inscrire dans l'ambition de transition portée dans le cadre de la révision du SCoT soulignées dans l'exposé ;

CONSIDÉRANT les observations évoquées dans l'exposé ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité**

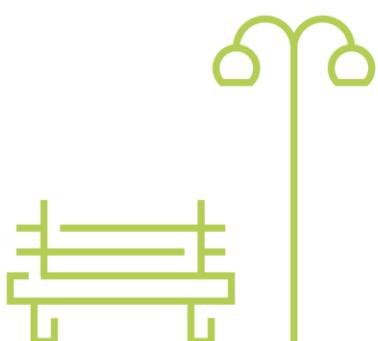
ÉMET un avis favorable sur le dossier de révision du PLU de la Commune de Malafretaz sous réserve de la prise en compte de la compatibilité avec le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial), et assorti des observations formulées dans l'exposé relatives à :

- la justification de la prise en considération de la séquence « éviter, réduire, compenser »,
- la cohérence avec le zonage d'assainissement et les capacités du dispositif d'assainissement,
- la mise à jour du potentiel de production de logements sur la période du PLU.



AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

1 1



Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malafretaz (01)

Projet porté par la commune de Malafretaz (Ain)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

Avis tacite du 3 novembre 2025 / 2025-ARA-AUPP-1735

2025AARA226



AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

12





*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Urbanisme et Risques

Unité Atelier Planification

**Direction départementale
des territoires**

La préfète,

à

M. Gary LEROUX
Maire de Malafretaz
185, rue du Centre
01340 MALAFRETAZ

Référence : 202509AvisRevisionMalafretazVf168
Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64

Bourg en Bresse, le

17 OCT. 2025

**Objet : Avis des services de l'État sur le projet de PLU
arrêté de Malafretaz**

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal le 5 juin 2025.

La commune de Malafretaz a connu depuis le début des années 2000, même si elle s'est atténuée ensuite, une forte croissance démographique passant selon l'INSEE de 674 habitants en 1999 à 1235 en 2022. Cette croissance s'est logiquement accompagnée sur la même période d'une création de logements elle aussi importante (de 280 à 616 unités). Dans la perspective du Schéma de cohérence Territoriale (SCoT), la consommation de surface en extension pour l'habitat, a en conséquence été élevée avec 9,3 ha pour la période 2008-2023.

Le projet de PLU propose une autre trajectoire, avec notamment des créations de logements très majoritairement projetées dans le tissu urbain (65 %), une consommation de surface en extension pour l'habitat de 1,6 ha et une faible consommation dédiée à l'activité (0,9 ha). Ainsi, le dossier de PLU peut être regardé comme tendant à la sobriété en matière de consommation foncière.

Il nécessite néanmoins certaines évolutions et parfois l'apport de justifications complémentaires.

Parmi celles-ci figure notamment la nécessité de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à une mise en conformité préalable du système d'assainissement afin de limiter les impacts des dysfonctionnements constatés. De même, il est essentiel que certaines règles et/ou pièces du dossier soient retravaillées pour une meilleure gestion des risques

Pj : Annexe

Copie à : Mme la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 9h à 11h30 et 13h45 à 16h
www.ain.gouv.fr

naturels. Des évolutions sont également à prévoir s'agissant de la préservation de la biodiversité, notamment afin d'améliorer l'applicabilité des dispositions réglementaires envisagées. Enfin l'évaluation des incidences Natura 2000 devra être complétée.

Vous trouverez en annexe du présent courrier, une analyse présentant le détail des différentes remarques techniques émises sur le projet arrêté.

Sous réserve de la correction des insuffisances relevées ci-dessus, j'émets un avis favorable au dossier.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile et vous accompagner.

La préfète,

Chantal MAUCHET



Annexe

Analyse détaillée du projet arrêté

1) Éléments de contexte

La commune de Malafretaz s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Bourg Bresse Revermont (BBR). Au sein de l'armature du SCoT, elle est répertoriée en tant que « commune rurale accessible » et se voit à ce titre, dans un principe de compatibilité, assigner divers objectifs, notamment en matière de production et de densité de logements. Elle est ainsi dotée d'allocations de surfaces pour l'habitat et l'activité.

Le SCoT BBR en vigueur a été approuvé le 14 décembre 2016. Il a fait l'objet d'un bilan en 2023 dont les conclusions reposaient largement sur le constat d'un surdimensionnement des volumes fonciers d'extensions urbaines alloués aux communes, et la nécessité d'une « approche globale » dont une composante majeure serait la sobriété foncière. Fort de ce constat, Grand Bourg Agglomération (GBA) a prescrit la révision du SCoT le 17 juillet 2023.

Les révisions du PLU de Malafretaz et du SCoT BBR sont concomitantes, le projet de révision de SCoT (SCoT 2026) étant également en cours de consultation suite à son arrêt en date du 7 juillet 2025. Ces deux révisions s'inscrivent dans un contexte plus global d'évolutions réglementaires de grande ampleur, parmi lesquelles celles relatives aux transitions écologique et énergétique, et plus particulièrement à la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN). Les dispositions du SCoT arrêté devraient conduire à des évolutions substantielles en matière de sobriété foncière, même si le SCoT 2016 demeure pour l'instant seul opposable au PLU dans un rapport de compatibilité. Pour autant, le respect du seul SCoT 2016 présente un risque juridique quant à la compatibilité du PLU avec le futur SCoT.

2) Hypothèses de développement / Etude de densification

Les hypothèses de dimensionnement du PLU (RPJ – page 26) reposent sur un taux projeté de croissance annuel moyen (tcam) de la population de 0,5 %. Sur cette base, la population estimée à 1340 habitants en 2026 serait portée à 1430 en 2039, horizon du PLU. La taille des ménages est envisagée sur cette même période comme évoluant de 2,1 à 2. De là, le dossier détermine un besoin en logements à produire s'élevant à 77 unités, soit un rythme annuel d'environ 6 logements.

Ces différentes hypothèses n'appellent en elles-mêmes que peu de remarques. Toutefois si le dossier présente une évolution de la démographie assez détaillée (RPDiag – page 42), la méthode de détermination, projection ou recensement de certaines données de la période 2022-2026 nécessiterait d'être précisée. Ainsi l'hypothèse d'un tcam de 2 % sur cette période (RPJ – page 26), si elle est plausible, diverge néanmoins assez significativement des taux observés par l'INSEE sur l'intervalle 2016-2022 (0,6 %). De même, la méthode de détermination des données relatives aux évolutions de la taille des ménages et son rapport avec celles du logement entre 2022 et 2026 nécessite d'être précisée. Concernant le logement, le dossier semble suggérer une extrapolation des données 1999-2021 (RPDiag – page 66) mais sans conclusion nette. S'agissant de la taille des ménages, un taux de 2 en 2039 apparaît a priori bas, mais on peut noter qu'il

ne semble pas incohérent avec les données INSEE qui relève une chute importante de 2,51 en 2011 à 2,22 en 2022.

La méthode de détermination des principales données de la période 2022-2026 (population, taille des ménages et nombre de logements) doit être précisée.

L'étude de densification visant à déterminer les capacités d'aménager et de construire mobilisables dans le tissu urbain est particulièrement complète et détaillée (RPDiag – pages 52 et suivantes). Elle identifie un potentiel de densification s'élevant à 4,27 ha, dont 2,11 ha en dents creuses et 2,16 ha en divisions parcellaires. On note une différence substantielle avec les chiffres présentés par les justifications (RPJ – page 30) avec 3 ha dont 1,94 ha en dents creuses et 1,14 ha en divisions parcellaires. Si l'on peut supposer que cette baisse, essentiellement centrée sur les divisions, provient au moins pour partie d'une traduction réglementaire qui classe une partie du potentiel identifié en zone « urbaine de jardins » (UJ) très marginalement constructible, le dossier doit néanmoins la justifier.

Les différences de potentiel en densification observées entre pièces du rapport de présentation doivent être justifiées.

Le dossier détermine un potentiel de 48 logements réalisables dans l'enveloppe urbaine. Le potentiel bâti en renouvellement est estimé à 3 logements, et la vacance structurelle basse (4,5 % en 2022 – RPJ – page 30) n'est pas considérée comme un gisement significatif. Le besoin en logement est estimé à 77 unités à horizon 2039. Avec une densité moyenne retenue de 16 log/ha (RPJ – page 30), en cohérence avec le SCoT arrêté, un faible taux de rétention envisagé notamment sur les dents creuses (30 %), et in fine un taux de plus de 65 % de logement au sein de l'enveloppe urbaine, le projet de PLU peut être regardé comme sobre en foncier.

Toutefois, sur certains points, la traduction réglementaire finale n'est pas nécessairement cohérente avec les éléments précédemment évoqués. Il en va ainsi notamment du classement en zone UB de la parcelle B19. Ce secteur n'est en effet pas intégré à l'étude de densification (RPJ – page 60) et non décompté comme secteur en extension. Si ce secteur présente un début « d'aménagement » a priori assez ancien en partie ouest (photo aérienne 2024), il n'est fait mention d'aucune autorisation d'urbanisme, condition à laquelle son classement en zone U serait envisageable.

Le classement en zone U de la parcelle B19 à l'Est du bourg doit être justifié.

Les parcelles AB 43 et AB 44, attenantes à la construction repérée au titre de l'article L.151-19 du CU correspondent à un parc arboré qui selon le dossier « constitue un élément de paysage éminent sur le secteur (...) » (Pièce 4d – page 7). Il est par ailleurs précisé « Le parc paysager devra, lui aussi, faire l'objet d'une préservation au maximum, et en particulier les plantations présentes » (Pièce 4d – page 8). L'étude de densification ne les intègre pas dans l'enveloppe urbaine. Toutefois ces parcelles sont classées en zone UB au règlement graphique. Au vu des éléments précédents, un reclassement hors zone UB ou l'application d'une trame au titre du L.151-19 du CU en vue d'assurer un niveau de protection adaptée sur ces parcelles est préférable. Si tel ne devait pas être le cas, le dossier devra justifier de ce choix.

3) Compatibilité avec le SCoT / Consommation d'espaces

Malafretaz correspond dans l'armature du SCoT 2016 à une « commune rurale accessible ». À ce titre, la commune se voit notamment fixer un objectif de densité moyenne de 13 log/ha. Le SCoT lui fixe une allocation maximale de 11 ha pour les surfaces dédiées au développement de l'habitat en extension sur la période 2008 - 2035 (DOO – page 31). Ces surfaces en extension sont définies par référence à l'enveloppe urbaine de 2008 définie par le SCoT, dite « état zéro », et peuvent par conséquent largement différer des estimations du portail de l'artificialisation qui incluent également les surfaces consommées au sein de l'enveloppe urbaine.

Le SCoT en vigueur attribue également une enveloppe collective de 162 ha en extension pour les zones d'activités locales, dont 28 ha pour l'ancienne communauté de communes de Montrevel-en-Bresse (DOO – page 10) à laquelle appartenait la commune de Malafretaz.

En cohérence avec le besoin de 26 logements (77 - 51) demeurant après estimation du potentiel en densification, le PADD fixe un objectif chiffré de consommation d'espace pour la fonction d'habitat de 1,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine. L'étude de consommation (RPDiag – page 49) évalue la consommation d'ENAF à fonction d'habitat à 9,3 ha depuis 2008 dont 2,3 ha depuis l'adoption du SCoT en 2016.

La projection de consommation d'espace s'établirait donc à 10,9 ha pour l'habitat sur la période 2008-2039, à comparer avec une allocation maximale du SCoT de 11 ha sur la période 2008-2035. Sur ces bases, la compatibilité avec le SCoT sur ce volet apparaît établie que ce soit en matière de surface ou de densité future projetée. Je note que les marges sont relativement faibles, ce dont les justifications appelées par les précédentes remarques devront tenir compte.

S'agissant du volet foncier économique, avec 0,9 ha envisagés à la consommation (RPJ – pages 97), le projet de PLU semble compatible avec le SCoT en vigueur notamment au vu de son bilan 2023 (SCoT – Bilan 2016-2022 – page 39). Il est en revanche nécessaire que ces chiffres soient intégrés au PADD.

Les objectifs de consommation foncière à vocation d'activités économiques doivent être intégrés au PADD.

4) Assainissement

Il convient de rappeler que la compétence assainissement a été transférée de la commune à Grand Bourg Agglomération (GBA) en 2019. La commune est desservie par le système de Montrevel-en-Bresse-Jayat, auquel sont également raccordés la commune de Malafretaz et le hameau de Cézille à Jayat.

La station de traitement des eaux usées de Montrevel-en-Bresse-Jayat est classée non conforme en équipement depuis 2019. Son système de collecte a également été classé non conforme en 2021. GBA a en conséquence engagé la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement (SDA), démarré en 2022, toujours en cours d'élaboration. Les derniers éléments issus du diagnostic portés à la connaissance du service police de l'eau (SPE) n'ont pu que confirmer les dysfonctionnements du système Montrevel-en-Bresse-Jayat. Le dossier présente de manière détaillée les informations disponibles relatives au système et aux différents dysfonctionnements que celui-ci rencontre (RP Etat Initial de l'Environnement (EIE) – pages 15 et s / RPJ – page 71).

Dans ces circonstances, le PADD (page 26) précise à juste titre, que le projet de PLU « (...) doit ainsi veiller à une adéquation parfaite entre la capacité des ressources et les besoins générés par le développement de la commune : (...) La capacité de traitement des eaux usées, mais aussi des milieux récepteurs, influencera également les choix de développement pour garantir le bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau ; (...) ». Toutefois, dans les faits, le constat des non-conformités précédemment évoquées ne conduit pas à une traduction, dans le règlement ou les OAP, de mesures permettant d'en limiter les impacts. L'ouverture à l'urbanisation n'est ainsi pas conditionnée à une mise en conformité préalable des différentes composantes du système de traitement des eaux usées. Le dossier doit, en cohérence avec son PADD, évoluer sur ce point. Il est de plus à noter que les dispositions de l'article L. 151-6-1 du CU rendent obligatoire l'intégration d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.

Le cahier des OAP sectorielles devra intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le cahier des OAP devra comprendre des prescriptions précisant que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ne pourra être autorisée qu'après constat de mise en conformité du système d'assainissement.

A noter que le PADD (page 21) indique que « (...) la capacité résiduelle actuelle de la station d'épuration de l'agglomération permet d'envisager le scénario de croissance retenu ». Ainsi que l'indique par ailleurs le dossier (RPJ – page 71) / EE - page 81), cette affirmation revêt un caractère théorique, et en l'état des connaissances peu robuste à l'analyse. Afin d'éviter toute éventuelle ambiguïté ultérieure, il est préférable de retirer ce passage.

5) Prévention des risques naturels

Concernant la prise en compte de l'existence de risques naturels sur le territoire communal, certaines évolutions sont nécessaires. Ainsi, si le règlement précise les règles qui sont applicables (page 21) « en zone inondable identifiée au plan de zonage (...) », le règlement graphique pour sa part ne comprend aucune trame dédiée aux risques. Le règlement graphique doit en conséquence impérativement être complété par cette trame au titre des dispositions de l'article R.151-34 du CU. Le périmètre de cette trame devra à minima correspondre à celle de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Reyssouze, le cas échéant complété de toute autre zone d'aléas inondation par ailleurs identifiée. Pour une bonne information du public, les dispositions générales du règlement écrit, et/ou le chapeau des zones concernées, devraient préciser que des côtes de références (crue de 1935) sont disponibles dans l'AZI annexé au PLU.

Le dossier prévoit par ailleurs trois changements de destination en zone A et N. Deux de ces changements de destination, désignant une ancienne grange et un ancien moulin (Ma1 et Ma3), sont situés dans des secteurs correspondant à la zone d'aléa inondation moyen de l'AZI. Il est précisé que ces changements de destination auraient vocation à permettre d'accueillir de l'habitat. Au vu de la configuration du bâti existant, et même si la réhabilitation de celui-ci pourrait a priori sembler souhaitable, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce ces dispositions sont de nature à augmenter la vulnérabilité aux risques de potentiels futurs résidents et en conséquence doivent être retirées.

6) Préservation des richesses environnementales

Concernant la protection des espaces naturels, le dossier propose un niveau de prise en compte et par extension de protection satisfaisant sur le fond. Toutefois la structuration du règlement paraît en l'état de nature à potentiellement nuire à sa bonne application. A noter que le règlement présente la particularité de s'organiser autour des articles (ou séries d'articles) dont chacun présente les règles de l'ensemble des zones.

Le règlement graphique (Rgt G) présente des trames au titre du L151-23 du CU en vue de protéger différents types d'enjeux tel que des zones humides ou des éléments boisés de diverses natures. De manière classique, sa légende propose des libellés visant à différencier ces différentes trames, tels que : « *Elément ponctuel repéré au titre du L151-23 du CU (mare)* » ou « *Zone humide de l'inventaire du Syndicat du BV de la Reyssouze repéré au titre de l'article L151-23 du CU* ».

Le règlement écrit (Rgt) comprend pour sa part des prescriptions, certaines situées dans les « *dispositions générales applicables à toutes les zones* » (pages 16 et suivantes, et 23), d'autres dans les « *dispositions générales* » des articles 13 à 15 (pages 129 et suivantes), ou d'autres encore dans le corps des articles 13 et 14 (pages 132 et suivantes). Cette dispersion complexifie la bonne appréhension globale de ces prescriptions, et présente le risque que certaines d'entre elles échappent à la vigilance du pétitionnaire et/ou du service instructeur. Cette complexité est de plus accentuée par le fait que certains libellés diffèrent sensiblement d'une partie à une autre du règlement écrit. De plus, ils ne correspondent pas toujours exactement avec ceux de la légende du règlement graphique. A titre d'exemple, certaines prescriptions visent les « *Parcs, coeurs d'ilots et jardins* » ou « *Arbres et bosquets constituant un alignement ou une haie* » (Rgt page 17), catégories qui ne figurent pas en tant que telles au Rgt G. A noter que l'OAP thématique « *Continuités écologiques et biodiversité* », dont la qualité sur le fond n'est pas à remettre en cause, emploie également des libellés et/ou catégorisations qui lui sont spécifiques pour désigner des éléments à protéger, tel que par exemple les « *Ilots végétalisés arborés* » (page 23).

Si les niveaux de protection proposés apparaissent globalement adaptés, il est néanmoins fortement recommandé de procéder à une mise en cohérence des différentes parties du dossier relatives à la protection de la biodiversité. Dans cette optique il est conseillé de regrouper les différentes « *sections* » du règlement relatives à cette thématique. De plus, il paraît nécessaire que les prescriptions du règlement écrit soient elles-mêmes regroupées de manière à correspondre aux différentes catégories de la légende du règlement graphique.

Les différentes pièces du PLU contribuant à la protection de la biodiversité et des milieux naturels doivent être mis en cohérence et autant que possible homogénéisées afin d'en simplifier la mise en application.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (EE - page 94) conclut que « *Sachant que la commune ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire ni à moins de 10 km, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000.* ».

Pourtant l'EE (page 23) précise elle-même par ailleurs : « *Située au centre du vaste plan d'eau artificiel résultant du dragage des granulats, la petite et peu accessible île de Malafretaz revêt un intérêt écologique tout particulier. Une petite colonie d'ardéidés s'y est en effet installée depuis quelques années; elle accueille quelques nids de hérons cendrés, mais aussi d'autres espèces plus rares telles que l'Aigrette garzette et le Héron*

garde-bœufs qui ne nichent en aucun autre site de Bresse. Le plan d'eau environnant accueille aussi de nombreux oiseaux migrants ou hivernants ainsi qu'un dortoir tout à fait remarquable sur lequel furent dénombrés plusieurs centaines de Courlis cendrés. Des espèces aussi rares que la Sterne caspienne ou le Goéland raireur ont été identifiées sur ce site très attractif pour l'avifaune hors de la saison estivale. »

Des populations significatives de Héron garde-bœufs, de Courlis cendré sont présentes sur les sites Natura 2000 du Val de Saône (FR8212017) et de La Dombes (FR8212016) ainsi que des populations d'Aigrette Garzette et de Héron cendré sur ce dernier site. Le statut du Courlis cendré est vulnérable : la population nicheuse régionale est estimée à moins de 600 individus matures et son déclin est avéré. L'aigrette garzette a le statut de quasi-menacée : les données de nidification disponibles montrent une zone d'occupation restreinte (348 km²). S'agissant d'espèces migratrices qui par définition sont susceptibles de voyager sur de très longues distances et dont l'aire de répartition est menacée, l'argument d'une distance de 10 km avec la zone Natura 2000 la plus proche, apparaît insuffisant.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra être complétée de manière à faire la démonstration de l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Enfin, en lien avec la remarque précédente, le secteur du Grand Lac comprend diverses îles qui peuvent présenter un intérêt certain en matière de protection de la biodiversité. Toutefois celles-ci, à l'exception des surfaces en espaces boisés classés (EBC), n'apparaissent pas au règlement graphique, ce qui nécessite d'être corrigé.

7) Annexes

Concernant le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (pièce A5), l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 (disponible sur le site internet des services de l'État) est à substituer à l'arrêté du 09 septembre 2016.

Le règlement local de publicité (pièce A6) du 16 juillet 1999 n'est plus valable selon les termes de l'article L581-14-3 du code de l'environnement :

« Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date. »

La commune de Malafretaz est soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du conseil départemental de l'Ain. Ce document est à substituer à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (pièce A7).